COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 2020

PRÉSENTS : M. OUVRARD Pierre, MME JARROSSAY Nathalie, M. BRAULT Jean Michel, MME PYCKAERT Séverine, M. CHANTOISEAU Thierry, MME BAREAU Delphine, M. PESLERBE Claude, MME BARBIER Lucie, M. HAMONIC Daniel, M. LAFOIS Jean-Claude, MME GUYET Fabienne, M. ASSE Didier, MME ALLARD Cécile, MME BOISSON Cécile, M. DENIS Christian, MME MONSAINT Fanny, M. LANGLAIS Cyrille, MME HOUNICHEREN Sandrine, M. DELOBEL Etienne, MME RAMAUGE Chantal, M. HUBERT Yves, MME GOTEFROY Virginie, M. MENAGER Julien

Monsieur PESLERBE est nommé secrétaire de séance

Point 1 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 octobre 2020

Monsieur HUBERT souhaite une précision quant aux propos tenus lors du dernier conseil municipal sur le sujet des postes occupés par les conseillers municipaux dans les associations. Il demande au maire de clarifier ses propos.
Contrairement à ce qui a pu être relayé dans le journal « Le Maine Libre », il n'a jamais été demandé aux élus siégeant dans des associations mayetaises de démissionner. Bien au contraire, monsieur OUVRARD remercie cet engagement bénévole qui fait vivre la commune, cependant il attire l'attention sur le conflit d'intérêt qui doit être une précaution à prendre. Ainsi, monsieur OUVRARD indique que tout élu siégeant dans la commission qui attribuera les subventions aux associations ne pourra participer au vote pour l'association dont il est membre.

Monsieur HUBERT acquiesce la réponse de monsieur OUVRARD

Le procès-verbal du conseil municipal du 19 octobre 2020 est approuvé à l'unanimité

Point 2 : Convention de la facturation de l'assainissement pour le compte de la commune de Mayet (convention jointe)

Le SMAEP (Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable) de Mayet assure, en régie, l'exploitation du service public de distribution d'eau potable sur la Commune de Mayet. Le SMAEP délibère le 3 décembre 2020 pour la création de la régie afin de permettre l'encaissement des redevances assainissement de la Commune de Mayet.

La Commune de Mayet assure, en régie, l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur son territoire.

En application des dispositions des articles R 2333-121 à 132 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 1331-8 du Code de la Santé Publique, la Commune de Mayet a, par délibération en date du 9 mars 2020, institué une redevance ainsi qu'une taxe d'assainissement collectif. Par ailleurs, en application de l'article R 2333-128 du CGCT, la Commune de Mayet a souhaité que le recouvrement des redevances et, le cas échéant, des taxes d'assainissement collectif soient effectués sur la même facture que celle du service public de distribution d'eau potable.

Monsieur OUVRARD propose de délibérer sur la convention jointe à ce conducteur et de l'autoriser à signer cette convention

Monsieur OUVRARD présente la convention tout en précisant qu'elle doit être, à terme, génératrice d'économie pour les foyers.
Monsieur CHANTOISEAU pose la question du nombre de factures que recevra les consommateurs.
Madame RAMAUGÉ précise que chaque foyer relier à l'assainissement collectif recevra 2 factures à l'année (au lieu de 4) regroupant chacune l'assainissement et la consommation d'eau.
Il sera possible de contacter le syndicat d'eau si besoin de faciliter le paiement d'une facture.

Monsieur OUVRARD attire l'attention sur le traitement des boues Covid qui ne peut se faire par épandage comme cela est fait habituellement. Il devient nécessaire de les hygiéniser et de les composter via une unité mobile, ce qui engendre un coût de 64 041 € HT pour cette seule année.
Aussi, avec la reprise de facturation par le syndicat d'eau de Mayet, il va être nécessaire d'avoir une trésorerie pour régler les prestations de Véolia qui, jusqu'à là, étaient prélevées directement sur les factures faites aux habitants.
Pour l'année 2021, monsieur OUVRARD souhaite le maintien de la tarification votée au 1er juillet 2020 pour avoir une année civile de référence.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité des voix, la convention présentée et autorise le maire à la signer

Point 3 : Convention Cofiroute (convention jointe)

COFIROUTE est concessionnaire de l'autoroute A28 en vertu du Contrat de concession du 26 mars 1970 et de ses avenants successifs.
Les Parties ont fixé d'un commun accord le rétablissement de deux (2) voies gérées par la COMMUNE par la construction de deux (2) ouvrages d'art.

La présente convention a pour objet de préciser la répartition des responsabilités, les limites et les conditions d'intervention des Parties dans la gestion des ouvrages d'art suivants :

Voie rétablie	PR	Date de mise en service	Type d'ouvrage d'art	N° ouvrage nomenclature COFIROUTE
GR36	68+102	16/12/2005	Passage inférieur (dalot)	A28PI98/34.5
CR51	72+778	23/05/2005	Passage supérieur	A28PS102/29.8

Monsieur OUVRARD propose de délibérer sur la convention jointe à ce conducteur et de l'autoriser à signer cette convention

Monsieur OUVRARD présente la convention et s'attarde davantage à expliquer les schémas page 15 et 17 (GR 36) et page 23 (CR 51) de la convention jointe. Il convient de distinguer la partie jaune qui incombe, dans l'entretien, à la commune et la partie bleue qui revient à la gestion de Cofiroute.

Monsieur CHANTOISEAU pose la question de l'entretien de la voie communale VC9. Considérant que cette voie communale est entretenue par la communauté de communes Sud Sarthe, il a donc été établi une convention spécifique entre la CDC et Cofiroute.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité des voix, la convention présentée et autorise le maire à la signer

Point 4 : Prime exceptionnelle COVID

Le **décret n°2020-570 du 14 mai 2020** relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale est paru au Journal officiel du 15 mai 2020. La prime peut être versée aux agents ayant eu des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics, avec un montant déterminé par l'employeur dans la limite de 1000 euros.
Cette prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales. Non reconductible, elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance, ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est toutefois exclusive de toute autre prime ou indemnité ayant la même finalité.

Proposition de délibération instaurant la prime exceptionnelle COVID

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (modifiée),

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle dont le montant plafond est fixé à 1 000 euros à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant que le décret susvisé permet aux collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond. La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu,

Considérant que les services de notre collectivité ont connu un surcroît de travail significatif durant cette période, que ce soit en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

Considérant qu'il parait opportun de mette en place cette prime exceptionnelle et d'en définir les modalités d'application,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies par la présente délibération.

Article 2 : Cette prime sera attribuée aux agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé ;

- Pour les agents des services techniques amenés à procéder régulièrement à d'importants travaux de nettoyage et de désinfection de locaux.

- Pour les agents services administratifs amenés à assurer la continuité et l'adaptation du service public local souvent en télétravail.

- Pour les agents services de l'enfance et de la petite enfance chargés d'assurer la continuité de l'accueil des enfants des personnes prioritaires et parfois en-dehors de leurs horaires habituels.

- Pour les agents la police municipale amenés à participer directement à la prévention, à l'information des habitants et aux contrôles.

Article 3 : Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 350 euros. Elle sera versée une seule fois en décembre 2020. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Cette prime exceptionnelle n'est pas reconductible.

Article 4 : M. le Maire/Président est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 5 : Des crédits suffisants sont prévus au budget à cet effet.

Monsieur OUVRARD présente la délibération en annonçant que la prime COVID s'appuie essentiellement sur les jours de présences des agents sur la période du 1er confinement. En tout état de cause, la somme maximale par agent est fixée à 350 €, versée en décembre.
Madame GOTEFROY demande le nombre d'agents concernés par cette prime. Monsieur DROUET lui répond qu'il y a 27 agents de concernés.
Monsieur OUVRARD profite de ce sujet pour aborder le souhait de rencontrer l'ensemble des agents avant la fin de l'année. En raison du COVID, l'organisation retenue est la rencontre par groupe de

fonction (services technique, restaurant scolaire, médiathèque, rangs cantine, agents d'entretien, équipe administrative) au cours des 15 prochains jours.

Le conseil municipal valide à l'unanimité des présents cette délibération.

Point 5 : Avantage en nature

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement.
Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2002. Pour information au 1er janvier 2020, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 4.90 € par repas quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Ce montant est revalorisé annuellement par l'URSSAF ;

Par ailleurs, compte-tenu des missions confiées à certains agents et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels.

Les agents concernés à ce jour par ce dispositif sont les agents travaillant au restaurant scolaire ou qui ont des missions d'accompagnement des enfants sur le temps méridien.

Il est à noter que, par tolérance ministérielle, les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas (travail en journée continue) ou « les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (convention, contrat de travail) » ne sont pas considérés comme avantage en nature. Ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Proposition de délibération instaurant un avantage en nature

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L242-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le code général des impôts ;
Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;
Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes ;
Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 ;
Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;
Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005 ;
Vu l'Instruction n° 5 F-2-12 du 27 janvier 2012 de la Direction générale des finances publiques relative à l'impôt sur le revenu, traitements et salaires, évaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement) ;

Vu le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012 ;
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
L'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée a modifié l'article L2123-18-1-1 du CGCT. Ainsi cet article prévoit qu'une délibération définisse les avantages en nature repas pouvant être attribués à certains agents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : D'instaurer un avantage en nature dès lors que l'agent souhaite déjeuner au restaurant scolaire sans être missionné par l'encadrement des enfants.

Article 2 : De fournir les repas aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas (travail en journée continue) avant l'arrivée des enfants au restaurant scolaire ou les personnes qui ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (convention, contrat de travail) ». Ces repas ne sont pas considérés comme avantage en nature. Ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Article 3 : La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2002. Pour information au 1er janvier 2020, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 4.90 € par repas quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Ce montant est revalorisé annuellement par l'URSSAF.

Après présentation du dossier, le conseil municipal valide, à l'unanimité des présents, la délibération sur les avantages en nature.
Il appartient à monsieur DROUET, sous couvert du maire, d'établir officiellement une liste des agents bénéficiant du repas du midi, reconnu comme un avantage en nature ou non.

Point 6 : Refacturation formation SST

Une formation « Sauveteur Secouriste du Travail » a été proposée. A cette session participaient des agents des services municipaux et un agent des services du Syndicat d'eau. La mairie de Mayet a payé l'intégralité de la facture. Une délibération est nécessaire afin de pouvoir procéder à la refacturation entre les structures.

Le cout par agent s'élève à 99,43 €.

Monsieur OUVRARD propose de refacturer 99,43 € au Syndicat d'eau pour la participation de leur agent à cette formation SST.

Le conseil municipal valide, à l'unanimité des présents, la refacturation de la somme de 99,43 € au Syndicat pour la participation de leur agent à cette formation SST.

Point 7 : Révision des loyers arrivés à échéance

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal de la nécessité de procéder à la révision de certains loyers arrivant ou arrivés à échéance, à savoir :

- À compter du 1er octobre 2020 :

Augmentation du loyer de 1,39 % *(Calcul sur la base de l'Indice des loyers commerciaux - ILC 1er trim. 20)*

- **Sarl C.T.M.** : soit un loyer de **398,11** € par mois

- À compter du 1er décembre 2020 :

Augmentation du loyer de 0,40 % *(Calcul sur la base de l'Indice de la construction -ICC 2ème trim. 20)*

- **ROZIERES** : soit un loyer de **420,84** € par mois

La validation du Conseil est demandée.

Après présentation, le conseil municipal valide, à l'unanimité des présents, la révision du loyer de la société SARL CTM et du dentiste ROZIERES arrivant ou arrivés à échéance.

Point 8 : Délibération modificatrice pour le lotissement de l'Aubépin - Tranche ABCD

En date du 9 mars 2020, le conseil municipal a validé la clôture du budget du lotissement de l'aubépin « tranche ABCD) avec un excédent de fonctionnement de 3 049,83 € reporté sur le budget Principal de la COMMUNE.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il convient d'ajuster les écritures comptables du Budget Primitif 2020, pour rendre cela effectif. Il apparait nécessaire de passer les décisions modificatives comme suit :

BUDGET « COMMUNE »

Section de Fonctionnement ***Section de Fonctionnement***

DEPENSES			**RECETTES**		
			7551	Excédent Lotissement Clos Aubépin T ABCD	- 3 049,83 €
			002	Excédent Lotissement Clos Aubépin T ABCD	3 049,83 €
	TOTAL	00,00 €		TOTAL	00,00 €

Le conseil municipal valide, à l'unanimité des présents, les décisions modificatives présentées.

Point 9 : Budget rattaché SPIC - application au 1er janvier 2021

Cette opération de rattachement se déroulera au 31/12/2020, lorsque les comptes 451 seront débiteur sur le SPIC (Service Public local Industriel et Commercial = assainissement) et créditeur sur la commune. Il ne faut pas qu'il change de sens car ce compte de tiers va se transformer en compte de trésorerie.

Pour ce qui nous concerne, le compte 451 du budget annexe Assainissement est créditeur à ce jour de 1.253,77 €, et débiteur pour la même somme sur le budget général de la commune.

Ainsi, il est probable que ce compte de liaison reste créditeur d'ici la fin de l'exercice.

Monsieur OUVRARD, sur le conseil du trésorier payeur, propose de prendre une délibération de principe sur le versement d'une avance remboursable au service assainissement, montant remboursable sur 5 ans maximum.

Il est rappelé que cette délibération ne sera effective que si le compte 451 est créditeur (compte de liaison du budget assainissement).

Le conseil municipal valide, à l'unanimité des présents, la proposition de prendre cette délibération de principe.

Point 10 : Recrutement des agents recenseurs

En 2021 le recensement des habitants de la commune va être fait. Cette enquête se déroulera du **jeudi 21 janvier au samedi 20 février 2021**. Ce recensement est très important pour la commune. De sa qualité dépendent le calcul des populations légales, mises à jour chaque année fin

décembre, ainsi que les résultats statistiques concernant les caractéristiques des habitants et des logements : âge, diplômes, nombre de pièces…

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer de(s) emploi*(s)* d'agent(s) recenseur(s) afin de réaliser les opérations du recensement 2021

Proposition de délibération pour le recrutement des agents recenseurs

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer de(s) emploi*(s)* d'agent(s) recenseur (s) afin de réaliser les opérations du recensement 2021

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Sur le rapport du maire ou du Président,
Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal décide,

La création de ……. (nombre) d' emploi(s*)* d'agent(s) recenseur (s), non titulaire (s), à temps non complet, pour la période allant de …….. ;.

Les agents seront payés à raison de
- …….. € par feuille de logement remplie
- …….. € par bulletin individuel rempli.

La collectivité versera un forfait de…. € pour les frais de transport.

Les agents recenseurs recevront …… € pour chaque séance de formation.

Monsieur OUVRARD précise que ce point est ajourné pour faire suite au report du recensement en 2022. L'information a été communiquée le vendredi 27 novembre au soir par l'INSEE.
Monsieur OUVRARD précise que l'ensemble des candidats seront prévenus de ce report dès demain matin.

Point 11 : Affaires et informations diverses

Intervention monsieur OUVRARD

La Municipalité a mis en place des mesures en conséquence de la Covid :

- Aide de 3 élus lors des repas à l'Amuse-bouche pour respecter les nouvelles consignes sanitaires pour les restaurants scolaires. Les élus ont la possibilité de prendre leur repas après les enfants. Le repas est facturé 5,76 €

- Appels et visites (point développé par madame BAREAU)

- Hygiénisation des boues de station d'épuration (point développé par monsieur LAFOIS)

Les habituelles réjouissances de fin d'année se trouvent aussi perturbées :

- Il n'y aura pas de Noël des agents. Un cadeau sera fait aux enfants des agents. Le cadeau pour les enfants des élus n'est pas reconduit.

- Les vœux du Maire ne pourront pas avoir lieu dans le format et à la date habituelle.

- Maintien d'un repas pour les élus après le repas de Noël des élèves mangeant à la cantine. Il sera pris le 15 décembre après le départ des enfants, soit vers 13h10.

- La commune offrira une brioche et une boisson aux enfants de l'école le dernier jour. Les élus pourront être présents à ce moment convivial. Il est prévu le 18 décembre à une heure encore à fixer avec les directrices des écoles.

- Le 26 novembre a eu lieu un dépistage organisé par l'ARS et mis en œuvre par la sécurité civile. 176 personnes ont été testé. Le personnel de la sécurité civil était satisfait de ce chiffre. Il est possible que l'ESP CLAP organise également une campagne de dépistage.

- Les élus recevront par mail le projet de règlement intérieur du conseil municipal le vendredi 4 décembre au plus tard. Nous le voterons le 14 décembre. Lors de ce conseil sera également abordé la formation des élus.

Le conseil est informé de la réception de plusieurs courriers et de rendez-vous au sujet des rues Saint-Nicolas et Bouttevin-Boullay concernant la circulation des camions, des dos d'âne, des bouches d'égout, la vitesse de circulation.

Pour conclure, Monsieur le Maire fait part de la nécessité de créer un groupe de travail regroupant des membres des commissions voirie, communication et développement économique sur la signalisation à Mayet. Il se réunira le 11 janvier à 18h à la mairie.

Intervention de monsieur PESLERBE

1 – VISITE ENTREPRISE

Monsieur PESLERBE annonce qu'il engage régulièrement des visites d'entreprises, d'artisans et de commerces mayetais en présence de monsieur OUVRARD. Les visites sont appréciées des entrepreneurs et elles continuent en fonction de la disponibilité des agendas de chacun.
Il est prévu de les réunir pour partager leur expérience et favoriser la création d'un réseau commun.

2 – DEMANDES REGULIERES D'INSTALLATION

Des commerçants et des artisans recherchent des locaux pour s'installer sur la commune de Mayet mais il y a un problème d'offres disponibles.
Un travail est en cours sur plusieurs dossiers d'installation dans le secteur tertiaire ou secondaire. La commune est attirante, la difficulté principale reste l'offre disponible

3 – PETITE VILLE DE DEMAIN

Avec la volonté de participer au programme « Petite Ville de Demain », un travail s'est engagé (3 réunions déjà réalisées) :
- Visite des locaux utilisés ou non en centre-ville
- Etude des chiffres et statistiques INSEE de la commune
- Cartographie des pas de portes ou locaux d'habitation à rénover

4 - HABITAT

FONCIER AMENAGEMENT a été reçu le 27/11/2020 car la société souhaitait attendre pour faire des propositions au regard de la crise économique. Cette société investit énormément à ECOMMOY (plusieurs programmes). Une relance auprès de cette société sera à faire dans 2 ans.
Monsieur PESLERBE met en avant l'attente d'un rendez-vous avec SARTHE HABITAT pour une proposition sur une nouvelle tranche au lotissement de l'Aubépin
Un rendez-vous sera également proposé avec la Mancelle d'habitation

5 - RECENSEMENT

Il est repoussé à 2022

Intervention de madame JARROSSAY

Un point assez rapide est fait compte tenu du confinement et de l'arrêt à nouveau des activité sportives et culturelles.

Le 28 Octobre a eu lieu la vente de livres à la médiathèque. Il y a eu des visites régulières toute l'après- midi. Les revues ont eu un beau succès avec 342 ventes, puis les romans 294 et seulement un CD.

Une concertation avec les directrices des écoles de Mayet a eu lieu pour organiser l'accueil des classes dès janvier 2021 avec un planning étudié et un protocole sanitaire stricte. Il a semblé très important de pouvoir accueillir à nouveau les élèves afin qu'ils gardent l'habitude de ce rendez-vous avec la lecture et la médiathèque.

La candidature à Festiloir n'a pas abouti. Cela avait été tenté tout en sachant que la commune avait déjà été lauréate l'année dernière. C'est cette raison qui a motivé la décision du Pays Vallée du Loir. La commune sera à nouveau candidate l'année prochaine.

Malices au Pays (18-19-20 février2021) = pas d'annulation pour l'instant, l'organisation continue. Une décision sera prise début janvier. Ces contretemps occasionnent des problèmes sur la communication de l'évènement puisqu'elle devait déjà commencer mi-décembre.

La commission « Culture » fait appel aux musiciens, aux chanteurs, aux artistes locaux pour animer la place. La Fête de la musique au niveau national est programmée le lundi 21 juin 2021. Pour Mayet, le choix se portera sur le vendredi 18 au soir, le Samedi 19 ou dimanche 20 juin.
Il y a déjà une réponse positive de Mr Claude Girard, conjoint de Mme Vallée.

Madame JARROSSAY informe que les Rillettes Joyeuses interviewent des personnalités, des habitants ou commerçants de Mayet en direct tous les vendredis à 21h sur YouTube. Cette semaine Mr Thierry Richard sera mis à l'honneur.

Intervention de monsieur LAFOIS

Monsieur LAFOIS fait part des difficultés du traitement des boues COVID. Ces dernières seront hygiénisées pour un cout de 64 000 € HT. C'est la société Véolia qui gère cette intervention.
Le sapin de Noel a été offert par monsieur ARNOLD.
Un travail est en cours sur les chemins ruraux et communaux pour pouvoir déterminer la longueur de voirie de la commune, données très importantes pour déterminer la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) de la mairie. Ce travail est notamment engagé par monsieur DELOBEL.
Monsieur LAFOIS rappelle que l'entretien de la voirie se fait au quotidien

Intervention de madame BAREAU

1 - CONFINEMENT

La campagne d'appels et de visite s'est déroulée les 14, 21 et 28 novembre 2020.
Quelques chiffres :

- Liste composée de 594 foyers soit 797 personnes
- 326 foyers soit 443 personnes avec téléphone accessible au public
- 248 foyers ont été appelées soit 345 personnes appelées dont 35 visitées suite à l'appel
- 45 avaient été appelées deux week-ends de suite pour être jointes, certaines n'ont pas pu être jointes
- 111 foyers visités soit 137 personnes
- 45 personnes inscrites au registre des personnes vulnérables

Madame BAREAU remercie les Mayetais pour leur chaleureux accueils et les journalistes qui se sont faits le relais de cette campagne, campagne qui a aussi intéressée leurs collègues de la presse télévisuelle France 3 Région puisque nous avons été diffusés dans le journal du soir du 21/11.

Un grand MERCI est adressé à tous les volontaires, élus ou non élus et les membres du CCAS pour leur participation active et leur empathie.

2 - ACTION SOCIALE

Madame BAREAU évoque qu'une coordination constante et solide avec les acteurs sociaux est essentielle pour avoir un suivi des dossiers efficaces, que ce soit au niveau du logement comme au niveau du social.
Les contacts avec les interlocuteurs sociaux continuent avec une rencontre avec la Solidarité départementale début janvier.
La prochaine réunion ACTION SOCIALE, qui aura lieu le 21 janvier 2020, aura pour objectif la création d'un Conseil Municipal Jeunes et un projet de journée citoyenne.

3 - COMMUNICATION

A - RESEAUX SOCIAUX

Afin d'augmenter les capacités de communication de la commune durant cette nouvelle période de confinement, la mise en service des pages Facebook et Instagram de la ville de Mayet a été accélérée et ces deux pages sont disponibles depuis début novembre. Les Liens pour y accéder sont les suivants :

- https://www.facebook.com/villedemayet72360
- https://www.instagram.com/ville_de_mayet/

Les membres de la commission communication qui ont mis leur créativité et leur talent au service de tous sont remerciés : Fanny MONSAINT, Lucie BARBIER, Etienne DELOBEL et Nathalie JARROSSAY.

B - BULLETIN MUNICIPAL

La seconde maquette sera lue le 8 décembre par les membres de la commission et une diffusion sera faite fin décembre.
Les membres de la commission et les élus seront sollicités pour la distribution du bulletin en campagne.

4 – CIMETIERE

À la suite de demandes de particuliers, il est apparu nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur du cimetière avec un avenant, composé de deux articles :

- Article 1er : L'article 22ème intitulé : « Droits et obligations du concessionnaire » est complété comme suit :

L'article L. 2223-12-1 du CGCT indique « Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture ». Ainsi, si un concessionnaire peut donner au monument funéraire toute forme, taille, style qu'il souhaite, il doit le faire sous réserve de rester dans les limites du terrain concédé et de ne pas contrevenir aux règles d'hygiène, de sécurité et de décence (article L. 2223-13 du CGCT).
Les autres dispositions du présent article restent inchangées.

- Article 2ème : Le présent avenant sera transmis au contrôle de légalité et affiché conformément à la règlementation.

Intervention de monsieur BRAULT

1 – LES PRODUITS REELS DE FONCTIONNEMENT

En 2019, les produits réels de fonctionnement représentent 811 € par habitant, ce qui est en deçà de la moyenne régionale des communes de même strate démographique (861 €).

2 – LES CHARGES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT

En 2019, les charges réelles de fonctionnement représentent 732 € par habitant, soit un ratio très supérieur à la moyenne régionale des communes de taille comparable de 650 € par habitant.

3 – LE RATIO DE RIGIDITÉ DES CHARGES STRUCTURELLES

Le ratio de rigidité des charges structurelles (charges de personnel + contingents et participations + charges financières / produits de fonctionnement) évalue les dépenses incompressibles. Plus il est élevé, moins la marge de manœuvre dont dispose la commune pour agir sur ce type de dépenses et pour dégager un autofinancement est importante.
Sur la période 2017-2019, ce ratio a connu une détérioration constante. Sur la dernière année, cette dégradation s'explique par les effets conjugués de la baisse de produits réels (-1,3 %) et de l'augmentation, dans le même temps, des charges de personnel (+7,7 %) et des charges financières (+11,2 %).
Son niveau de 54 % en 2019 signifie que la commune ne pouvait agir que sur 46 % de ses charges pour améliorer son autofinancement. Ce résultat se rapproche fortement du seuil critique, fixé à 56 %, et qui correspond aux 10 % de communes ayant le ratio le plus dégradé.

4 – LA CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT

A – LA CAF BRUTE

La capacité d'autofinancement (CAF) représente l'excédent résultant du fonctionnement utilisable pour financer les opérations d'investissement (remboursements de dettes, dépenses d'équipement). Elle est calculée par différence entre les produits réels de fonctionnement (hors produits de cession d'immobilisation) et les charges réelles. La CAF brute doit être en priorité affectée au remboursement des dettes en capital.

Sur la dernière année, la CAF brute représente 79 € par habitant, ce qui reste très éloigné de la moyenne régionale des communes de même strate de 211 €.
En 2019, la CAF brute équivaut à 10 % des produits réels, alors que ce ratio était de 15 % en 2015

B – LA CAF NETTE

La CAF nette représente l'excédent résultant du fonctionnement après remboursement des dettes en capital. Elle constitue le reliquat disponible pour (auto)financer de nouvelles dépenses d'équipement. La CAF nette est une des composantes du financement disponible et mesure, exercice après exercice, la capacité de la collectivité à dégager au niveau de son fonctionnement les ressources pour d'abord rembourser ses dettes, puis financer en propre ses dépenses d'équipement.

En 2019, l'autofinancement net du remboursement des emprunts en capital affiche un montant négatif pour la troisième année consécutive.
Ce montant négatif signifie que le niveau de ressources dégagé par la section de fonctionnement est insuffisant pour honorer la charge de la dette. Il s'agit donc au contraire d'un besoin de financement à couvrir.
En 2019, l'autofinancement net de la commune de Mayet se situe à -218 990 €, suite au remboursement annuel de 470 267 €.
À titre indicatif, la moyenne régionale s'élève à 141 € par habitant.

5 – LE FONDS DE ROULEMENT

Le fonds de roulement est égal à la différence entre les financements disponibles à plus d'un an (les dotations et réserves, les subventions, les emprunts) et les immobilisations (les investissements réalisés et en cours de réalisation). Cette différence correspond, en comptabilité budgétaire, à la somme des excédents définitifs que la commune a dégagés au cours du temps.
Le fonds de roulement permet de couvrir le décalage entre encaissements de recettes et paiements de dépenses.

Ainsi, le fonds de roulement s'établit à 561 208 € à fin 2019.

Sur la dernière année d'étude, le fonds de roulement représente 177 € par habitant pour la commune, ce qui équivaut à seulement la moitié de la moyenne régionale de 359 € par habitant. Un renforcement des réserves lors des prochaines années apparaît donc comme prioritaire pour garantir la bonne santé financière de la collectivité.

6 – LES MARGES DE MANOEUVRE

A – L'OPTIMISATION DE DEPENSES

La principale marge de manœuvre se situe au niveau des « achats et variation des stocks » qui enregistrent une augmentation de +31,0 % en cinq ans. Ce chapitre budgétaire se compose principalement des achats de fournitures, des dépenses d'eau et d'assainissement, de carburant, de combustible et d'électricité. Ces dépenses constituent un premier levier d'action potentiel pour améliorer la CAF brute.
L'autre piste majeure concerne les « autres charges externes » qui connaissent, quant à elles, une diminution de -7,5 % entre 2015 et 2019 pour s'établir à 384 393 €.

B – LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

Les taux votés par la commune sont, pour deux d'entre eux, en deçà de la moyenne régionale.
Le taux de la Taxe Foncière sur le Bati TFB est de 15,10 %, contre un taux moyen de 18,53 %, et celui de la TFNB est de 35,76 %, ce qui est inférieur à la moyenne de 42,11 %.

7 – LES MARGES DE MANOEUVRE

Sur la dernière année d'étude, l'encours de la dette s'élève à 5 146 787 €, ce qui représente 1 621 € par habitant. Ce ratio communal est plus de deux fois supérieur à la moyenne régionale de 655 €

Le ratio « encours de la dette / CAF brute », qui mesure la capacité de désendettement, permet de définir le nombre d'années théoriques nécessaires pour éteindre la dette existante à montant constant de CAF engagée. Il donne ainsi des indications sur la capacité de la commune à assurer pleinement le service de la dette.
En 2019, ce sont 20,48 années de CAF brute qui seraient nécessaires au remboursement du stock de la dette, ce qui est nettement supérieur au seuil critique de 12 années.

Autres interventions

Monsieur CHANTOISEAU demande si les subventions aux associations peuvent être impactées. Monsieur HAMONIC attire l'attention sur le fait que les associations mayetaises ont connu une forte baisse de la pratique en 2020 et que les manifestations génératrices d'argent n'ont pu avoir lieu en 2020.

Madame JARROSSAY rappelle que certaines associations ont des employés à charges.

Monsieur DENIS demande quand seront installées les décorations de Noel car il est important que le sentiment de fête soit présent au sein de la commune. La réponse apportée par monsieur OUVRARD est la semaine suivante.

Monsieur OUVRARD informe que le repas des anciens, habituellement fait en février, est annulé. Madame BAREAU indique que ce n'est qu'un report lié aux conditions sanitaires et qu'une réflexion est en cours pour proposer un rassemblement semblable à une date ultérieure.

Fin du conseil municipal à 22 h 00